

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.576 du 21 mars 2012

A. 188.733/VIII-6420

En cause : **LAES Jean-Claude**,
avenue des Cinq Bonniers 28
1150 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR)**,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2008 par Jean-Claude LAES qui demande l'annulation de "la décision de lui attribuer la mention finale «C - moins apte» au terme, selon ladite décision, des tests informatisés, de l'épreuve orale et de la comparaison des titres et mérites dans le cadre de la sélection du président (m/f) pour le Service Public Fédéral Finances et celle de ne pas, en conséquence, prendre en considération sa candidature";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le Moniteur belge du 7 mars 2008 publie un appel aux candidats pour la sélection du président du comité de direction du SPF Finances.

2. Par une lettre du 27 mars 2008, l'administrateur délégué du SELOR convoque le requérant à présenter l'épreuve informatisée le 8 avril 2008. La lettre précise que "Les résultats restent valables 6 mois à compter de la date de l'épreuve. Si vous postulez pour une fonction de management, vous n'êtes pas tenu de présenter à nouveau ces tests pour autant qu'à la date de la nouvelle épreuve, la période de validité de 6 mois ne soit pas expirée. Si vous souhaitez bénéficier de cette disposition, veuillez en faire la demande en prenant contact avec mes services (...) au plus tard la veille de l'épreuve informatisée. Si vous êtes candidat à plusieurs fonctions de management, vous pouvez déjà bénéficier de cette possibilité".

Selon la requête, le requérant demande, par un formulaire remis au SELOR le 7 avril et confirmé par courriel du même jour, qu'il soit tenu compte du résultat de l'épreuve informatisée présentée le 7 avril 2008 pour la procédure de sélection du président du comité de direction du SPF Mobilité et Transports.

3. Le requérant participe à l'épreuve orale le 16 avril 2008.

4. Par une lettre du 28 avril 2008, envoyée sous pli ordinaire, l'administrateur délégué de SELOR informe le requérant que "la commission de sélection a décidé, au terme des tests informatisés, de l'épreuve orale et de la comparaison des titres et mérites, de [lui] attribuer la mention finale «C - moins apte»" et qu'en conséquence, sa candidature ne peut être prise en considération.

5. Aucun autre candidat n'a été classé dans les catégories A ou B. Une nouvelle sélection en vue de pourvoir à la même fonction a dès lors été menée en 2010. Dans le cadre de cette sélection, le requérant a à nouveau été classé dans la catégorie "C - moins apte". Le recours qu'il a introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 214.411 du 5 juillet 2011.

6. Hans D'HONDT, lauréat de ladite sélection, a été nommé président du comité de direction du SPF Finances par un arrêté royal du 28 décembre 2011, à l'encontre duquel le requérant a introduit un recours en annulation enrôlé sous le n° A. 203.800/VIII-7917;

Considérant que le requérant sollicite la jonction de la présente cause avec le recours qu'il dirige contre la désignation de Hans D'HONDT;

Considérant que seules sont connexes des demandes qui sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'il ressort des circonstances de la cause que l'acte attaqué déclare le requérant moins apte à l'exercice du mandat de président du comité de direction du SPF Finances; que la procédure de sélection litigieuse n'a débouché sur aucune nomination et qu'elle a perdu toute portée concrète dans la mesure où une nouvelle procédure de sélection a été entreprise; que les décisions intervenues au terme de celle-ci sont devenues définitives en raison du rejet des recours dirigés contre elles; que, certes, le mandat de président du comité de direction du SPF Finances n'est pas encore attribué définitivement, dès lors qu'un recours est introduit contre la désignation de Hans D'HONDT; que toutefois, en cas d'annulation de cette désignation, l'autorité devrait soit reprendre les résultats de la sélection de 2010 en corrigeant les illégalités entachant la désignation, soit procéder à une nouvelle sélection dans le cadre de laquelle le requérant aurait la possibilité de faire valoir à nouveau ses chances; qu'elle ne pourrait reprendre une nouvelle décision en se fondant sur les résultats de la sélection litigieuse, remontant à 2008 et donc effectuée au minimum quatre ans auparavant, ce qui atteint presque la durée du mandat à attribuer; que ni la nature ni le contenu de l'acte attaqué ne justifient la reconnaissance d'un intérêt moral au recours; que, par ailleurs, la seule perspective de faciliter une action devant les cours et tribunaux en vue de l'indemnisation de la perte d'une chance de nomination ne constitue pas un intérêt suffisant au recours devant le Conseil d'Etat; que, dans ces conditions, le requérant n'a plus intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; que le recours est devenu irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-et-un mars deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.